



Au service du
GOUVERNEMENT,
au service des
CANADIENS.

Mémoire de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada pour la Commission Charbonneau

Le 21 octobre, 2014



Table des matières

Thèmes liés à l’approvisionnement	4
1. Description de TPSGC et de son rôle dans les contrats du gouvernement fédéral	4
2. Modes d’approvisionnement.....	6
a) Description des différents modes d’approvisionnement utilisés par TPSGC.....	6
b) Description des critères utilisés pour l’évaluation des soumissions, incluant l’importance du prix.....	8
c) Description des critères de sélection liés aux différents modes d’approvisionnements	9
d) Description des critères qui déterminent le recours à un mode d’approvisionnement plutôt qu’à un autre	10
3. Mesures de promotion de la concurrence	10
a) Bureau des petites et moyennes entreprises (BPME).....	10
b) Collaboration avec le Bureau de la concurrence du Canada	11
c) Autres mesures	11
Thèmes liés à la protection de l’intégrité des contrats	14
1. Surveillants de l’équité.....	15
a) Description du rôle et mandat du surveillant de l’équité	16
b) Description du processus de sélection du surveillant de l’équité.....	16
c) Description d’imputabilité dans le cas d’un rapport défavorable.....	17
2. Cadre d’intégrité	17
a) Description du Cadre d’intégrité	17
b) Description du processus de vérification des entreprises.....	19
c) Défis du programme.....	20
3. Habilitation sécuritaire des fournisseurs	20
a) Description de l’obligation d’habilitation sécuritaire	21
4. Enquêtes de TPSGC	21
a) Description des pouvoirs et moyens d’enquête de TPSGC.....	21
b) Description des sanctions pouvant découler des enquêtes.....	23

c) Impacts des rapports d'enquêtes sur les habilitations sécuritaires.....	23
d) Équipe de juricomptabilité	24
i. Rôle à l'intérieur de TPSGC	24
ii. Collaboration avec divers organismes d'application de la loi.....	24
iii. Collaboration avec la GRC	24
iv. Collaboration avec d'autres organismes d'application de la loi.....	24
 Annexe	 26

Thèmes liés à l'approvisionnement

1. Description de TPSGC et de son rôle dans les contrats du gouvernement fédéral

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) joue un rôle important dans les activités quotidiennes du gouvernement du Canada car il est le fournisseur principal de services pour les ministères et organismes fédéraux. Il les aide à réaliser les objectifs visés par leurs mandats en tant qu'acheteur central, spécialiste des questions linguistiques, gestionnaire de biens immobiliers, trésorier, comptable, conseiller en matière d'intégrité et administrateur de la paye et des pensions.

Le Ministère emploie environ 12 100 personnes qui travaillent à travers le Canada ainsi qu'à l'administration centrale, située dans le Secteur de la capitale nationale. Il a pour objectif de gérer ses activités en faisant preuve d'intégrité, de responsabilisation et de transparence ainsi qu'en offrant des services à valeur ajoutée à ses ministères clients et à la population canadienne.

TPSGC est le plus grand acheteur de biens et services du secteur public au Canada, injectant en moyenne près de 14 milliards de dollars par année dans l'économie canadienne grâce aux marchés publics. Il fournit une gamme complète de services pour l'achat de biens et de services commerciaux complexes à 140 ministères et organismes fédéraux, tels que des contrats spécialisés, des offres à commandes et des arrangements en matière d'approvisionnement. De plus, TPSGC étudie et met sur pied des outils, politiques, instruments d'approvisionnement et des processus en vue de favoriser l'intégrité et l'efficacité du processus de passation de marchés. Afin de protéger la gestion des contrats publics, il dispose d'un cadre rigoureux pour assurer la responsabilisation et l'intégrité de ses activités contractuelles.

Il a le pouvoir exclusif d'acheter des biens pour le gouvernement du Canada. Les autres ministères fédéraux disposent d'un pouvoir délégué pour l'achat de biens sous le seuil de 25 000 dollars, et peuvent conclure des contrats de services en vertu de leurs propres pouvoirs selon les limites contractuelles applicables du Conseil du Trésor.

Au cours des trois dernières années, la valeur totale des contrats d'approvisionnement attribués par le gouvernement du Canada s'élève à 17 milliards de dollars par année, en moyenne. TPSGC a été responsable de plus de 83 % (14 milliards de dollars) de ces contrats. TPSGC effectue environ 42 000 transactions, tandis que les autres ministères en effectuent environ 400 000. En somme, cela signifie que TPSGC attribue des contrats de plus haute valeur, mais n'effectue que 10 % des transactions. Les ministères ou organismes attribuent quant à eux un grand volume de contrats de faible valeur.

Rôle du Conseil du trésor

Le Conseil du Trésor est responsable de la *Politique sur les marchés* du gouvernement fédéral, qui doit être respectée par tous les ministères. Le Conseil du Trésor a élaboré un nombre de cadres stratégiques; dont le Cadre stratégique pour la Gestion des services et des biens acquis, qui est le cadre relatif aux activités d'approvisionnement et à la gestion du matériel.

En tant que spécialiste en approvisionnement du gouvernement, TPSGC élabore ses propres politiques et directives qui rendent opérationnelles les cadres et la politique établis par le Conseil du Trésor.

a) Délégation par TPSGC des pouvoirs d'achat de biens

La ministre de TPSGC a le pouvoir exclusif (avec certaines exceptions), d'acquérir des biens pour la plupart des ministères et organismes fédéraux en vertu de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et de la *Loi sur la production de défense*. Les autres ministres peuvent acquérir des biens, dans la mesure où ce pouvoir leur a été délégué par la ministre de TPSGC.

Actuellement, 25 ministres fédéraux se sont vus délégué des pouvoirs d'achat par la ministre de TPSGC pour:

- passer des marchés de bien d'une valeur maximale de 25 000 \$;
- passer des marchés ou des commandes subséquentes de biens à l'aide d'un instrument pré concurrentiel d'achat de TPSGC (par exemple, un arrangement en matière d'approvisionnement ou une offre à commandes), jusqu'à la limite autorisée par l'instrument ;
- passer des marchés de biens à la suite d'une extrême urgence dans le cadre de laquelle un retard serait préjudiciable à l'intérêt public, conformément à la *Politique sur les marchés du Conseil du Trésor* (marchés en cas d'urgence).

Au-delà des limites établies pour ces pouvoirs délégués d'achat de biens, la majorité des ministères fédéraux doivent acheminer à TPSGC leurs demandes de biens pour qu'une démarche d'achat soit entreprise. Les ministères et agences fédéraux peuvent acquérir des services, y compris des services de construction, en vertu de leurs propres pouvoirs, sans délégation de pouvoirs d'achat par la ministre de TPSGC.

b) Limites du Conseil du Trésor relatives à l'attribution de marchés

En vertu de la *Politique sur les marchés* du Conseil du Trésor, les ministères et agences fédéraux peuvent se procurer des biens, des services et des services de construction sans l'approbation du Conseil du Trésor si le montant du marché ne dépasse pas les limites établies par le Conseil du Trésor. En reconnaissance du rôle de TPSGC à titre de fournisseur de services communs de services d'approvisionnement, particulièrement en raison de son expertise en ce qui concerne les achats de grande valeur, la partie I de l'annexe C de la *Politique sur les marchés* du Conseil du Trésor accorde une limite d'attribution de marchés plus élevée à TPSGC pour conclure des marchés de biens, de services et de services de construction sans l'approbation du Conseil du Trésor. Le tableau ci-dessous énumère ces limites, par type de contrat.

Type de contrat	Autorité contractante	Marchés concurrentiels (électronique)		Marchés concurrentiels (non électronique)		Marchés non concurrentiels	
		Entrée	Modification	Entrée	Modification	Entrée	Modification
(000s)							
Biens	TPSGC	40,000	20,000	10,000	5,000	2,000	1,000
	Autres ministères	400	200	400	200	40	40
Services	TPSGC	20,000	10,000	10,000	5,000	3,000	1,500
	Autres ministères	2,000	1,000	400	200	100	50
Construction	TPSGC	40,000	20,000	10,000	5,000	500	500
	Autres ministères	400	200	400	200	40	40

Les limites pour les biens ci-dessus sont assujetties à une délégation de la ministre de TPSGC. Toute demande de plus de 25 000 \$ (biens, services ou services de construction) doit être envoyée à TPSGC afin de bénéficier de son expertise.

Les responsabilités des ministères et des agences fédéraux sont les suivantes :

- Planifier et définir leurs besoins particuliers à titre de responsable technique. Les ministères et agences doivent déterminer leurs besoins en vue d'atteindre leurs propres objectifs de programme;
- Acquérir et fournir les biens et les services directement en vertu de leurs propres pouvoirs, comme il est décrit ci-dessus;
- Évaluer les risques;
- Évaluer la partie technique des soumissions;
- Gérer les contrats, comme l'acceptation des biens ou des services qui respectent les exigences du contrat (il s'agit d'une exigence de l'article 34 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*);
- S'assurer que le personnel chargé de l'approvisionnement a les compétences requises (formation, accréditation, etc.) pour exécuter les processus d'approvisionnement internes et les processus effectués par l'entremise de TPSGC.

2. Modes d'approvisionnement

TPSGC utilise trois différents modes d'approvisionnement de biens et services :

- Contrats;
- Offres à commandes;
- Arrangements en matière d'approvisionnement.

a) Description des différents modes d'approvisionnement utilisés par TPSGC

Contrats (incluant les contrats avec autorisations de tâches)

En règle générale, les contrats portant sur des biens, des services et des services de construction sont établis pour répondre aux besoins uniques et bien définis d'un ministère client, mais ils

peuvent également servir à répondre aux besoins de plusieurs clients. Ils sont utilisés lorsqu'il n'est pas justifié d'avoir recours à une offre à commandes ou à un arrangement en matière d'approvisionnement.

Un contrat avec autorisations de tâches est une méthode d'approvisionnement de biens et de services, où l'ensemble ou une partie des travaux seront réalisés sur demande selon des conditions préétablies et un processus administratif concernant les autorisations de tâches. Les contrats avec autorisations de tâches sont utilisés dans les cas où il existe un besoin précis du client d'obtenir rapidement et à répétition une ou plusieurs catégories de services pendant la durée du contrat. Dans le cadre de contrats avec autorisations de tâches, le travail à réaliser peut être défini. Cependant, la nature et les échéances précises des services, des activités et des produits livrables requis ne sont connus qu'au moment où le service est demandé pendant la durée du contrat. Le contrat avec autorisations de tâches doit préciser les conditions du recours aux autorisations de tâches.

Les contrats peuvent également servir pour l'acquisition de biens « sur demande ». Si tous les travaux prévus dans un contrat doivent être fournis sur demande, une disposition concernant la quantité minimale de travaux à réaliser doit être incluse au contrat.

Offres à commandes

Une offre à commandes est une offre déposée par un fournisseur qui propose aux clients, sur demande, des biens ou des services à des prix préétablis, conformément à des conditions définies et pour une durée prédéterminée. Généralement, les offres à commande sont concurrentielles.

Une offre à commandes n'est pas un contrat; il y a un contrat que lorsque le gouvernement du Canada émet une commande ou une commande subséquente. Le gouvernement du Canada n'a aucune obligation réelle de procéder à un approvisionnement jusqu'à ce moment.

Les offres à commandes sont utilisées lorsque :

- Il y a un besoin récurrent pour la même gamme de biens ou de services;
- Un ou plusieurs ministères commandent à répétition le même type de bien ou de service;
- La demande réelle n'est pas connue;
- La prestation des services ou la fourniture des biens doit être effectuée lorsqu'un besoin se manifeste;
- La base de prix peut être définie et établie dès le départ.

Il existe cinq types d'offres à commandes:

1. **Offre à commandes principale et nationale** : généralement émise pour l'utilisation de tous les ministères, partout au Canada
2. **Offre à commandes individuelle et nationale** : pour l'utilisation par un ministère précis, partout au Canada
3. **Offre à commandes principale et régionale** : généralement émise pour l'utilisation de plusieurs ministères précis dans une région précise

4. Offre à commandes individuelle et régionale : pour l'utilisation par un ministère précis dans une région précise

5. Offres à commandes individuelle et ministérielle : offre à commandes selon lequel *seul* TPSGC peut émettre une commande subséquente au nom des ministères précis

Arrangements en matière d'approvisionnement

Un arrangement en matière d'approvisionnement est une entente non contraignante entre le gouvernement du Canada et un fournisseur de biens ou de services préqualifié qui permet aux ministères et aux organismes d'attribuer des contrats et de solliciter des soumissions pour des besoins précis, dans les limites de la portée de l'arrangement en matière d'approvisionnement. Généralement, les arrangements en matière d'approvisionnement sont des processus de qualification non concurrentiels. Cependant, la demande de soumissions pour un besoin lancée aux fournisseurs préqualifiés est quant à elle considérée concurrentielle.

L'arrangement en matière d'approvisionnement en soi n'est pas un contrat. Aucune partie n'est légalement liée à l'autre suite à la constitution d'un arrangement en matière d'approvisionnement. L'objectif d'un arrangement en matière d'approvisionnement est d'établir un cadre permettant de traiter rapidement chaque demande de soumissions, afin de conclure des contrats ayant force exécutoire pour les biens et les services décrits dans la demande de soumissions.

Les arrangements en matière d'approvisionnement sont utilisés lorsque :

- Un ou plusieurs ministères ont un besoin récurrent pour la même gamme de biens ou de services;
- La demande réelle n'est pas connue à l'avance;
- La prestation des services ou la fourniture des biens doit être effectuée lorsqu'un besoin se manifeste;
- La base de prix ne peut être définie dès le départ;
- Une offre à commandes n'est pas appropriée, car le besoin varie et les biens et les services ne peuvent être entièrement définis dès le départ.

b) Description des critères utilisés pour l'évaluation des soumissions, incluant l'importance du prix

Les soumissions sont généralement évaluées en fonction du prix, de la valeur technique et, parfois, en fonction de facteurs liés aux avantages socio-économiques. Tous les critères d'évaluation, ainsi que leur importance et leur pondération relatives, doivent être énoncés clairement dans la demande de soumissions. Le prix est habituellement l'élément le plus important des critères de sélection. La section c (description des critères de sélection liés aux différents modes) ci-dessous fourni de plus amples informations sur l'importance du prix en tant que critère de sélection.

Pour les achats militaires, le gouvernement a récemment lancé une proposition de valeur cotée et pondérée, adaptée à chaque processus d'acquisition, afin de mieux tirer profit de

l'approvisionnement militaire et de s'assurer que les investissements en matière de biens et services liés à la défense généreront des avantages économiques pour l'économie canadienne.

Une soumission est jugée « recevable » (soit acceptable) si elle est conforme à toutes les exigences obligatoires précisées dans le document de demande de soumissions et, s'il y a lieu, si elle obtient ou dépasse les notes de passage des exigences cotées. La meilleure soumission recevable, comme il est défini dans la demande de soumissions, est « retenue » pour l'attribution du contrat.

Les soumissions peuvent être évaluées par les façons suivantes:

- a. **Évaluation en fonction des critères obligatoires** : Pour être jugée recevable, une soumission doit respecter tous les critères obligatoires précisés dans la demande de soumissions. Les exigences obligatoires sont évaluées selon le simple principe de la réussite ou de l'échec et sont évaluées en fonction de la conformité de façon très stricte.
- b. **Évaluation en fonction des critères cotés** : Pour être jugée recevable, une soumission doit obtenir la note minimale exigée pour les critères cotés. Les critères cotés désignent les éléments qu'on évalue à la lumière de diverses caractéristiques pour déterminer le mérite technique relatif de chaque soumission.
- c. **Évaluation reposant sur une combinaison de critères obligatoires et de critères cotés**: Pour être jugée recevable, une soumission doit respecter tous les critères obligatoires et obtenir la note minimale exigée pour les critères cotés.

c) **Description des critères de sélection liés aux différents modes d'approvisionnements**

Le prix constitue habituellement le critère clé de la méthode de sélection. Les méthodes de sélection énumérées ci-dessous peuvent être utilisées pour toutes les méthodes d'approvisionnement (contrat, offre à commandes et arrangement en matière d'approvisionnement). Les méthodes de sélection du fournisseur les plus couramment utilisées à TPSGC sont les suivantes :

- a. **Sélection de l'offre recevable la plus basse** : La soumission la moins coûteuse qui satisfait à tous les critères obligatoires est recommandée pour l'attribution du contrat.
- b. **Sélection de la soumission recevable dont le coût par point est le plus bas** : La soumission qui réalise le coût par point le plus bas et qui satisfait tous les critères techniques obligatoires est recommandée pour l'attribution du contrat. Cette méthode consiste à diviser le prix total de la soumission par le nombre total de cotes par points pour le mérite technique.
- c. **Sélection de l'offre recevable dont la cote combinée est la plus élevée sur les plans du mérite technique et du prix** : La soumission qui satisfait tous les critères techniques obligatoires et obtient la cote la plus élevée combinant le mérite technique et le prix est recommandée pour l'attribution du contrat. Le prix et la note technique cotée par points sont pondérés dans le calcul. Par exemple, on peut attribuer 60 % des points au prix et

40 % à la note technique cotée par points.

d. Sélection d'après la proposition technique recevable la mieux cotée, respectant le budget maximal stipulé : La soumission qui satisfait tous les critères techniques obligatoires et qui obtient la note technique cotée par point la plus élevée dans le cadre d'un budget maximal stipulé est recommandée pour l'attribution du contrat. On utilise généralement cette méthode pour les travaux scientifiques ou lorsque le résultat est fondé sur une solution, de sorte que le choix final du fournisseur dépend du mérite technique, et non du prix. On donne une définition générale des besoins et des résultats prévus et on prévoit et exige une marge de manœuvre considérable dans l'exécution des travaux. Le but est de retenir l'entrepreneur qui a la meilleure probabilité de réaliser les travaux techniques avec succès.

d) Description des critères qui déterminent le recours à un mode d'approvisionnement plutôt qu'à un autre

En règle générale, les contrats sont établis pour répondre aux besoins uniques et bien définis d'un ministère client, mais ils peuvent également servir à répondre aux besoins de plusieurs clients. Ils sont utilisés lorsqu'il n'est pas justifié d'avoir recours à une offre à commandes ou à un arrangement en matière d'approvisionnement.

3. Mesures de promotion de la concurrence

a) Bureau des petites et moyennes entreprises (BPME)

Le Bureau des petites et moyennes entreprises fait partie de la Direction générale des approvisionnements de TPSGC. Il a été créé en 2005 en vue de promouvoir les petites et moyennes entreprises (PME) dans le cadre du processus d'approvisionnement du gouvernement fédéral et de fournir une valeur ajoutée aux Canadiens en :

- encourageant et en aidant les PME à participer aux processus d'approvisionnement du gouvernement fédéral;
- améliorant les liens entre l'offre et la demande et en proposant des améliorations aux méthodes d'approvisionnements pour faciliter l'accès des PME;
- effectuant des analyses économiques des approvisionnements du gouvernement du Canada et du secteur privé.

En 2006, le gouvernement a accru la présence régionale du Bureau des petites et moyennes entreprises en établissant six bureaux à travers le pays. Le Bureau des petites et moyennes entreprises favorise la concurrence en aidant les petites et moyennes entreprises à mieux comprendre le processus d'achat de biens et de services du gouvernement, en faisant connaître les occasions d'affaires avec ce dernier et en offrant les services suivants :

- le site Achatsetventes.gc.ca, qui permet d'accéder à l'information sur les approvisionnements du gouvernement fédéral et les données ouvertes tel que les

-
- occasions d'affaires (appels d'offres), les offres à commandes et les arrangements en matière d'approvisionnement, et les contrats octroyés;
 - des séminaires et webinaires gratuits et des séances individuelles afin d'aider les fournisseurs à comprendre les processus d'approvisionnement du gouvernement fédéral;
 - la Ligne Info 1-800 pour les fournisseurs qui ont des questions au sujet des processus d'achat et des outils connexes.

Le Bureau collabore avec les PME dans le but de répondre à leurs principaux défis et contraintes en :

- comprenant et en réduisant les obstacles qui les empêchent de participer aux achats fédéraux;
- fournissant des conseils aux acheteurs et responsables de politiques du gouvernement sur les préoccupations des PME;
- recommandant des améliorations aux processus d'achat et aux outils connexes afin de promouvoir la participation des PME aux approvisionnements du gouvernement fédéral.

Le Bureau des petites et moyennes entreprises gère également le Programme d'innovation *Construire au Canada*, qui aide les entreprises canadiennes à tester leurs biens et services novateurs avant d'être commercialisés.

Entre 2011-2012 et 2013-2014, les PME ont obtenu en moyenne environ 51 % (près de 5,8 milliards de dollars par année) de la valeur totale des contrats d'approvisionnement attribués par TPSGC à des fournisseurs situés au Canada.

b) Collaboration avec le Bureau de la concurrence du Canada

TPSGC entretient une relation de collaboration de longue date avec le Bureau de la concurrence. Pour renforcer cette collaboration, TPSGC et le Bureau de la concurrence ont signé un protocole d'entente en mai 2013. Ce protocole permet aux parties de réagir de façon efficace à des situations où des cartels sont découverts, comme il est défini dans la *Loi sur la concurrence*. Les deux organisations se soutiennent sur le plan de la formation et de la sensibilisation, ce qui améliore le perfectionnement professionnel de la collectivité des approvisionnements du gouvernement fédéral ainsi que les renseignements et les conseils fournis aux fournisseurs au sujet du processus d'approvisionnement.

Le protocole d'entente facilite l'échange d'information relative aux processus d'approvisionnement ainsi qu'aux pratiques concurrentielles ou anticoncurrentielles. En travaillant de pair afin de partager leurs ressources, d'échanger leurs connaissances et de collaborer à l'élaboration de programmes de formation et de sensibilisation, les deux organisations profitent de leur savoir respectif et accroissent leur capacité à atteindre leurs objectifs à maintenir une concurrence efficace dans le marché.

c) Autres mesures

Le gouvernement fédéral s'engage à prendre les mesures indiquées pour favoriser l'équité, l'ouverture et la transparence du processus d'appel d'offres.

La *Politique sur les marchés* du Conseil du Trésor prévoit que :

L'objectif des marchés publics est de permettre l'acquisition de biens et de services et l'exécution de travaux de construction, d'une manière qui contribue à accroître l'accès, la concurrence et l'équité, qui soit la plus rentable ou, le cas échéant, la plus conforme aux intérêts de l'État et du peuple canadien.

Les marchés publics doivent être organisés de façon prudente et intègre, et ils doivent :

- a. résister à l'examen du public au chapitre de la prudence et de l'intégrité, faciliter l'accès, encourager la concurrence et constituer une dépense équitable de fonds publics.*

Le Guide des approvisionnements de TPSGC stipule ce qui suit :

Le processus d'achat de TPSGC sera ouvert, juste et honnête. Toutes les personnes prenant part au processus d'achat doivent faire preuve de prudence, de probité et de transparence à chaque étape du processus.

L'approvisionnement éclairé est une approche qui vise à orienter les activités d'approvisionnements au gouvernement fédéral. Conçue à partir des leçons tirées à la suite de processus d'approvisionnement réussis, elle s'articule autour de quatre éléments : l'engagement, établir des mécanismes de gouvernance efficaces, solliciter des avis indépendants et maximiser les avantages pour les Canadiens.

L'engagement consiste à favoriser le dialogue entre l'industrie et les ministères clients dès le début et tout au long du processus d'approvisionnement afin de mieux comprendre les besoins et les solutions offertes sur le marché. Il est ainsi possible d'atténuer les risques, de trouver des solutions novatrices et de promouvoir la concurrence. TPSGC organise des journées de consultation de l'industrie, en consultant les fournisseurs individuellement ou en misant sur des outils de collaboration en ligne.

La gouvernance efficace définit les règles de base régissant l'interaction entre les clients et les fournisseurs, et elle favorise la saine gestion des décisions en matière d'approvisionnement afin d'atténuer les risques et autres enjeux pouvant survenir au cours du processus d'approvisionnement. Elle comprend la création de structures propres aux projets, orientant le dialogue et assurant une compréhension commune des rouages du processus d'engagement. Les mécanismes de gouvernance peuvent comprendre d'importantes mesures, comme la création d'un secrétariat d'approvisionnement, ou des démarches plus simples, comme l'adoption de règles d'engagement claires applicables à toutes les interactions directes entre les intervenants en cas de différends.

La sollicitation d'**avis indépendants** dans le cadre du processus d'approvisionnement consiste à faire appel à un tiers indépendant, en général un expert de l'industrie, pour valider les décisions du ministère et lui fournir des conseils pour l'aider à prendre des décisions éclairées en matière d'approvisionnement.

L'approvisionnement éclairé est un moteur de développement économique. Il procure des **avantages pour les Canadiens** en tenant compte des retombées socio-économiques potentielles, tant pour le Canada que pour l'ensemble de la population canadienne, que ce soit

par la création d'emploi, l'innovation, l'augmentation des occasions d'affaires ou la réduction des barrières pour les fournisseurs, y compris les petites et moyennes entreprises.

Les principes de l'approvisionnement éclairé sont harmonisés aux valeurs fondamentales du domaine des approvisionnements : l'ouverture, l'équité, la transparence et la gouvernance.

Thèmes liés à la protection de l'intégrité des contrats

TPSGC s'engage à protéger l'intégrité de ses activités d'approvisionnement et de ses transactions immobilières, et de faire affaire avec des fournisseurs qui respectent les lois et qui agissent avec intégrité.

Le ministère dispose d'un cadre rigoureux qui vise à assurer la responsabilisation et l'intégrité dans les approvisionnements et les transactions immobilières. Ce cadre prévoit une gouvernance solide, des codes de conduite, la surveillance de l'équité, des vérifications, des contrôles financiers et des enquêtes internes.

Au fil du temps, TPSGC a instauré de nombreuses mesures qui témoignent de son engagement à protéger l'intégrité de ses activités.

- En 2005 le Programme de surveillance de l'équité a été mis en œuvre afin de donner une assurance indépendante que les activités d'approvisionnement complexes et de grande envergure du ministère sont réalisées de manière équitable, ouverte et transparente.
- En novembre 2007, TPSGC a introduit un code de conduite de l'approvisionnement, qui établit les comportements acceptables dans le cadre de marchés publics du gouvernement.
- En octobre 2010, le ministère a ajouté la corruption, la collusion, le trucage des soumissions et toute autre activité anticoncurrentielle à la liste d'infractions écartant des marchés publics les fournisseurs reconnus coupables.
- En avril 2012, TPSGC a adopté un nouveau Code de conduite des employés; celui-ci a été révisé en avril 2014.
- De plus, TPSGC a augmenté la formation sur le truquage d'offres (100 %) et, de façon plus générale, a augmenté les mesures de conformité dans les situations précises où on soupçonne que le processus d'approvisionnement pourrait être compromis.
- En juillet 2012, le ministère a regroupé la plupart de ces mesures de surveillance dans un Cadre d'intégrité. Il a également élargi la liste des infractions punissables : le blanchiment d'argent, la participation à des activités d'organisations criminelles, l'évasion fiscale ou le non-paiement d'une taxe d'accise, la corruption d'un fonctionnaire étranger et les infractions en matière de drogue.
- En novembre 2012, TPSGC a renforcé l'intégrité de son processus d'approvisionnement en supprimant l'exemption relative au traitement de clémence. Celle-ci permettait à un demandeur de divulguer un acte répréhensible qu'il avait commis, de collaborer et de plaider coupable en échange d'un traitement clément. Compte tenu de la gravité des infractions visées par le Cadre d'intégrité, TPSGC ne fait plus affaire avec des fournisseurs reconnus coupables de telles infractions, sauf dans des circonstances exceptionnelles qui sont dans l'intérêt du public. Ceci s'applique également lorsqu'un traitement de clémence a été accordé à un fournisseur dans le cadre d'un programme de clémence.

- En mars 2014,
 - TPSGC a ajouté les neuf nouvelles infractions suivantes qui écartent des marchés publics du ministère les fournisseurs qui sont reconnus coupables :
 - l'extorsion;
 - la corruption d'officiers de justice;
 - la corruption de fonctionnaires;
 - les commissions secrètes;
 - la violation criminelle de contrats;
 - la manipulation frauduleuse d'opérations boursières;
 - le délit d'initié;
 - la falsification ou d'autres infractions semblables à la falsification;
 - la falsification de livres et d'autres documents.
 - Les fournisseurs reconnus coupables à l'étranger d'infractions semblables aux infractions canadiennes mentionnées dans le Cadre d'intégrité ne seront plus autorisés à obtenir des contrats et à réaliser des transactions immobilières avec TPSGC.
 - Les fournisseurs qui plaident coupables à des infractions criminelles énoncées dans le Cadre d'intégrité et qui obtiennent une absolution inconditionnel ou conditionnelle seront écartés des marchés publics de TPSGC.
 - Les fournisseurs reconnus coupables d'une infraction ou qui plaident coupables à une infraction figurant dans la liste ne seront pas autorisés à faire affaire avec TPSGC pour une période de 10 ans à partir de la date de la condamnation. À la fin de cette période, ils doivent attester que des mesures ont été mises en place afin d'éviter que de telles infractions se répètent.
 - Les fournisseurs devront obliger leurs sous-traitants à respecter les modalités inscrites dans leur contrat ou leur bail avec TPSGC.

1. Surveillants de l'équité

Le programme de surveillance de l'équité a été mis sur pied en 2005 à titre de mesure proactive, afin de fournir une assurance indépendante que les activités importantes ou complexes de TPSGC en matière d'approvisionnement sont réalisées de manière équitable, ouverte et transparente. En 2009, la portée du programme a été élargie à toutes les activités du ministère. Cela comprend, entre autres, l'achat de produits et de services et l'achat de services de construction. En 2012-2013, des améliorations ont été apportées au programme, comprenant une mise à jour de la politique ministérielle sur la surveillance de l'équité, et l'émission d'une nouvelle demande de soumissions pour les services de surveillance de l'équité.

La surveillance de l'équité n'est pas obligatoire. La *Politique sur la surveillance de l'équité* exige une évaluation obligatoire de l'application de la surveillance de l'équité si l'activité en matière d'approvisionnement est assujettie à l'approbation du ministre ou du Conseil du Trésor ou pour les activités dont les risques en matière de sensibilité, d'importance et de complexité, conformément aux instruments de gestion des risques de la direction générale cliente, devront faire l'objet d'une surveillance de l'équité. Toutes les autres activités ministérielles en matière d'approvisionnement peuvent faire l'objet d'une évaluation facultative visant à déterminer si elles doivent être soumises à une surveillance de l'équité lorsqu'une assurance élevée en matière

d'équité, d'ouverture et de transparence est souhaitable. Les résultats de l'évaluation, soit obligatoire ou facultative, sont documentés dans un formulaire électronique et sont présentés à la sous-ministre pour décision.

a) Description du rôle et mandat du surveillant de l'équité

Le Programme de surveillance de l'équité fait appel à des tiers indépendants qui agissent à titre de surveillants de l'équité pour observer une partie ou l'ensemble d'une activité ministérielle afin de fournir une opinion impartiale sur l'équité, l'ouverture et la transparence de l'activité. Le surveillant de l'équité donne une rétroaction continue au cours de l'activité dont il fait la surveillance, particulièrement en ce qui concerne les lacunes potentielles en matière d'équité, pour que les problèmes puissent être réglés en temps réel.

Le surveillant de l'équité doit se familiariser avec la documentation relative au projet et l'évaluer, assister aux réunions ou aux activités se déroulant pendant l'activité sous surveillance, et surveiller les communications avec les soumissionnaires ou proposants, par exemple les demandes de précisions, les échanges de courriels et les comptes rendus. Le mandat du surveillant de l'équité prend fin au moment de la publication de son rapport final, qui contient un avis professionnel quant à l'équité de l'activité surveillée.

Pour chaque activité observée en matière d'approvisionnement, le rapport final du surveillant de l'équité est publié sur le site Web de TPSGC. L'objectif consiste à obtenir un rapport sans réserve, ce qui signifie que le processus s'est déroulé de façon équitable, ouverte, transparente et conforme. Si une lacune en matière d'équité est décelée par le surveillant de l'équité et si elle n'est pas résolue par l'équipe de projet, la Direction générale de la surveillance prend part aux efforts de résolution. L'objectif est de résoudre les différends au niveau le plus bas possible. Si la situation n'est pas réglée par la Direction générale de la surveillance, elle est confiée à la sous-ministre. Les lacunes en matière d'équité non résolues demeurent la responsabilité de la sous-ministre adjointe responsable de l'activité sous surveillance.

Pour améliorer l'indépendance de la fonction de surveillance de l'équité, on a confié la responsabilité globale du Programme de surveillance de l'équité à la sous-ministre adjointe de la Direction générale de la surveillance à TPSGC. Cette fonction relève directement de la sous-ministre et, de ce fait, n'a aucun lien de dépendance avec les opérations ministérielles relatives aux activités en matière d'approvisionnement observées par les surveillants de l'équité.

b) Description du processus de sélection du surveillant de l'équité

L'intégrité du Programme de surveillance de l'équité est en grande partie tributaire de l'embauche de surveillants de l'équité crédibles et réputés, capables de répondre de leurs opinions sous l'examen rigoureux du public. TPSGC a recruté des surveillants de l'équité par le biais d'un appel d'offres à commandes. Afin d'être retenus, les surveillants de l'équité doivent démontrer une expérience importante pour pouvoir qualifier.

c) Description d'imputabilité dans le cas d'un rapport défavorable

Si une lacune en matière d'équité est décelée par le surveillant de l'équité et si elle n'est pas résolue par le ministère, le surveillant de l'équité donnera une opinion avec réserve dans son rapport final. Tous les rapports finaux des surveillants de l'équité sont publiés sur le site Web de TPSGC. Le ministère prend au sérieux le risque important d'atteinte à sa réputation découlant d'un rapport du surveillant de l'équité défavorable.

2. Cadre d'intégrité

Le cadre d'intégrité est une politique ministérielle fondée sur des pouvoirs qui nous sont conférés par la *Loi sur le ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux*. L'objectif du cadre est d'assurer l'intégrité du processus des marchés, en veillant à ce que les activités contractuelles soient effectuées sans l'influence de la corruption, de la collusion et d'activités frauduleuses qui sont préjudiciables aux valeurs d'ouverture, d'équité, de transparence et d'efficacité, et de soutenir les fournisseurs qui se livrent à un comportement éthique dans leurs affaires.

a) Description du Cadre d'intégrité

En juillet 2012, en vertu de ses propres pouvoirs, TPSGC a introduit un cadre d'intégrité officiel afin de faire affaire avec des fournisseurs qui respectent la loi et agissent avec intégrité. Des améliorations ont été apportées en novembre 2012 et en mars 2014.

Les clauses et conditions contractuelles uniformisées d'approvisionnement de biens, de services et de transactions immobilières de TPSGC exigent qu'un soumissionnaire certifie être en conformité. Un exemple des instructions uniformisées utilisées par TPSGC est joint en annexe.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des grandes lignes du Cadre d'intégrité de TPSGC.

Types de contrats visés	Le Cadre d'intégrité s'applique seulement aux opérations immobilières et aux contrats gérés par TPSGC, notamment : <ul style="list-style-type: none">• les contrats de construction;• les contrats de biens et services (des fournitures de bureau aux navires militaires, en passant par les systèmes de sécurité);• les opérations immobilières (les contrats de location, l'affermage de locaux ainsi que l'acquisition et l'aliénation de biens appartenant à l'État).
Valeur monétaire des contrats visés	Il n'y a aucun seuil monétaire. Le Cadre d'intégrité s'applique à toutes les opérations immobilières et à tous les mécanismes d'approvisionnement gérés par TPSGC.

Infractions visées	<p>Un fournisseur¹ ne peut faire affaire avec TPSGC suite à une condamnation² ou d'un plaidoyer de culpabilité avec une absolution conditionnelle ou inconditionnelle pour toute infraction ci-dessous prévue par la loi canadienne ou pour toute infraction similaire commise à l'étranger :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les fraudes envers le gouvernement prévues en vertu du <i>Code criminel</i>; • les fraudes prévues en vertu de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>; • le paiement d'honoraires conditionnels à une personne visée par la <i>Loi sur le lobbying</i>; • la corruption, la collusion, le truquage d'offres ou toute autre activité anticoncurrentielle prévue en vertu de la <i>Loi sur la concurrence</i>; • le blanchiment d'argent; • la participation à des activités d'organisations criminelles; • l'évasion fiscale ou le non-paiement d'une taxe d'accise; • la corruption d'un agent public étranger; • les infractions liées au trafic de stupéfiants; • l'extorsion; • la corruption de fonctionnaires judiciaires; • la corruption de fonctionnaires; • les commissions secrètes; • la manipulation frauduleuse d'opérations boursières; • le délit d'initié; • la contrefaçon et les infractions similaires; • la falsification de livres et documents.
Dispositions discrétionnaires	<p>Le Cadre d'intégrité de TPSGC se fonde sur des condamnations et ne comprend pas de dispositions discrétionnaires.</p>
Application aux sous-traitants	<p>TPSGC n'applique pas ses dispositions en matière d'intégrité aux sous-traitants. Tous les mécanismes d'approvisionnement ou baux indiquent que l'entrepreneur accepte de soumettre le sous-traitant aux conditions auxquelles il est lui-même soumis en vertu du contrat.</p>
Période de radiation	<p>Radiation pour une période de 10 ans³</p>
Exceptions	<p>L'exception à l'égard de l'intérêt public :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sera accordée dans les circonstances où il s'avère nécessaire, dans l'intérêt du public, de faire affaire avec un fournisseur¹ reconnu coupable d'avoir commis l'une des infractions figurant dans les dispositions de TPSGC. <p>Voici des exemples de circonstances possibles qui sont nécessaires dans l'intérêt du public :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aucun autre fournisseur ne peut exécuter le contrat;

	<ul style="list-style-type: none"> • une urgence; • la sécurité nationale; • la santé et la sécurité; • un préjudice économique. <p>L'exception est appliquée au cas par cas par TPSGC.</p> <p>Dans de telles situations, TPSGC pourrait également imposer des mesures de contrôle, d'administration et de surveillance rigoureuses additionnelles à l'égard du contrat ou du contrat immobilier.</p>
Recours en cas d'une condamnation après l'attribution du contrat	<p>TPSGC peut résilier le contrat ou le contrat immobilier pour manquement s'il y a déclaration de culpabilité après l'attribution du contrat, ou imposer des mesures de suivi et de surveillance.</p>
Liste des soumissionnaires non admissibles	<p>TPSGC ne tient pas de liste de fournisseurs non admissibles.</p> <ul style="list-style-type: none"> • En présentant une soumission, les fournisseurs attestent qu'ils n'ont pas été reconnus coupables² d'aucune des infractions figurant dans le Cadre d'intégrité de TPSGC. • TPSGC vérifie l'admissibilité des fournisseurs et autorise l'opération en question.

Fournisseur¹ : Tout individu ou toute entreprise qui cherche à faire affaire avec le gouvernement du Canada.

Condamnation² : Le Cadre d'intégrité s'applique aux infractions du fournisseur de même qu'à toute personne ou autre entité qui, directement ou indirectement, en vertu de la loi ou de fait, contrôle l'entreprise. Cela comprend les affiliés ou les membres du conseil d'administration.

Période de radiation³ : Afin qu'une soumission soit admissible après la période de radiation de 10 ans, la suspension du casier ou le rétablissement des droits par le gouverneur en conseil devront être obtenus pour les infractions liées aux fraudes selon les termes du *Code criminel du Canada* et de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

b) Description du processus de vérification des entreprises

En présentant une soumission, le fournisseur atteste que, ni lui, ni les membres de son conseil d'administration et de ses sociétés affiliées ne font l'objet d'une condamnation et n'ont obtenu une absolution conditionnelle ou inconditionnelle, soit au Canada ou à l'étranger au cours des dix dernières années. Il s'engage à demeurer libre et quittes des actions et condamnations pendant la durée du contrat et d'informer TPSGC de tout changement à la liste de membres du conseil d'administration.

TPSGC peut déclarer toute proposition d'affaire non recevable si les renseignements demandés sont manquants ou inexacts ou si les renseignements contenus dans l'attestation se révèlent être faux, suite à une vérification. S'il est déterminé, après l'attribution du contrat, que l'entreprise n'a

pas soumis des renseignements exacts ou qu'elle a induit TPSGC en erreur, celui-ci peut décider de résilier le contrat.

Les vérifications sont effectuées contrat par contrat afin d'assurer la pertinence de l'information et des décisions qui en découlent. Cela permet de garantir que le ministère utilise une approche uniforme et qu'il tient compte des renseignements exacts et à jour sur les condamnations lorsqu'il prend la décision d'accorder un contrat ou de louer des locaux à une entreprise. TPSGC ne garde aucune liste de fournisseurs non-admissibles.

c) Défis du programme

Tel que mentionné dans le premier thème de ce mémoire, TPSGC gère la majorité de la valeur des contrats du gouvernement du Canada. La plupart des autres contrats sont d'une valeur inférieure à 25 000 \$ et sont gérés par différents ministères et organismes fédéraux.

Le cadre ne s'applique pas obligatoirement aux opérations d'autres ministères et organismes fédéraux. Toutefois, rien ne les empêche de mettre en œuvre le Cadre d'intégrité de TPSGC en vertu de leurs propres pouvoirs. TPSGC favorise et encourage l'adoption de son cadre d'intégrité par les autres organisations fédérales. Pour ce faire, il fournit aux autres ministères des services de vérification de l'intégrité par moyen de protocoles d'entente.

Jusqu'à date, les ministères et organismes suivants appliquent le cadre d'intégrité à leurs opérations :

- Affaires autochtones et Développement du Nord Canada
- Agriculture et Agroalimentaire Canada
- Agence du revenu du Canada
- Construction de Défense Canada
- Emploi et Développement social Canada
- Société d'État des Ponts Jacques Cartier et Champlain
- Services partagés Canada

L'importance de sensibiliser les associations et entreprises quant aux mesures d'intégrité n'est pas à négliger. C'est un travail continu pour assurer une bonne compréhension du cadre d'intégrité et des conséquences découlant de pratiques d'affaires contraires à l'éthique.

3. Habilitation sécuritaire des fournisseurs

Le gouvernement du Canada doit prendre des mesures de sécurité à l'égard des renseignements et des biens qu'il confie à des entrepreneurs du secteur privé (c'est ce qu'on appelle la sécurité industrielle) pour en assurer la protection contre l'accès, la divulgation, la suppression, la modification, l'utilisation ou l'interruption d'utilisation non autorisés.

Le gouvernement doit tout d'abord déterminer si les entrepreneurs appelés à avoir accès à des renseignements et à des biens du gouvernement de nature délicate sont dignes de confiance, fiables et loyaux. Il doit donc effectuer une vérification de sécurité de l'entrepreneur, qu'il s'agisse d'une personne ou d'une entreprise. Le niveau de sécurité requis dépend de la

gravité des conséquences qui risquent vraisemblablement de survenir s'il y a atteinte à l'intégrité des renseignements ou des biens.

a) Description de l'obligation d'habilitation sécuritaire

TPSGC est chargé d'assurer, dans le cadre du Programme de sécurité industrielle, la direction et la coordination des activités ministérielles afin d'assurer l'application de mesures de sécurité à toutes les étapes du processus contractuel lorsqu'il détient le pouvoir de passation de contrats ou que le client le demande. Selon la Norme de sécurité et de gestion des marchés, un ministère a deux options lorsqu'il souhaite passer des contrats exigeant l'accès à des renseignements et à des biens du gouvernement qui sont de nature délicate et pour lesquels il possède le pouvoir de passation de contrats délégué. Le ministère peut soit avoir recours à ses propres processus internes pour effectuer la vérification de sécurité et s'assurer que l'entrepreneur répond aux exigences de sécurité appropriées, soit demander à TPSGC de le faire pour lui dans le cadre du Programme de sécurité industrielle. Lorsque les contrats exigeant l'accès à des renseignements et à des biens de nature délicate dépassent le niveau du pouvoir de passation de contrats qui est délégué au ministère, TPSGC doit veiller à ce que l'entrepreneur réponde aux exigences de sécurité appropriées. Les principaux processus de sécurité qui s'appliquent en matière de contrats sont la vérification de la sécurité du personnel de l'entrepreneur et la vérification de son entreprise (appelée attestation de sécurité d'installation).

Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité

Chaque ministère est tenu de déterminer toutes les exigences de sécurité devant s'appliquer à ses contrats ainsi que de les inclure dans ceux-ci. La Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité doit être utilisée lorsque TPSGC est l'autorité contractante pour un ministère. Dans la Norme de sécurité et de gestion des marchés, il est aussi recommandé aux ministères d'utiliser cette liste lorsqu'ils agissent à titre d'autorité contractante.

4. Enquêtes de TPSGC

TPSGC lance des enquêtes à la suite d'allégations et procède à des examens administratifs.

a) Description des pouvoirs et moyens d'enquête de TPSGC

Le Bureau de la divulgation interne reçoit les allégations d'actes répréhensibles en vertu de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*. Cette loi encourage les employés du secteur public à se manifester s'ils ont des raisons de croire que des actes répréhensibles graves ont été commis ou risquent de l'être, et les protège contre les représailles lorsqu'ils font des divulgations. La Loi établit également une procédure équitable et objective pour les employés visés par des allégations.

Le rôle du Bureau de la divulgation interne de TPSGC est de :

- faciliter la divulgation des actes répréhensibles et encourager les employés à passer à l'action;
- garantir que les divulgations d'actes répréhensibles sont convenablement traitées, c'est-à-dire, correctement évaluées et examinées;
- protéger l'identité des personnes en cause dans le cadre d'une divulgation, y compris celle du divulgateur, des témoins et de l'auteur présumé de l'acte répréhensible;
- augmenter la capacité du ministère à identifier les actes répréhensibles, à les résoudre et à prévenir les représailles;
- faire en sorte que les employés se sentent appuyés et protégés des représailles lorsqu'ils divulguent des actes répréhensibles;
- soutenir et appuyer la culture d'éthique au sein de TPSGC et en faire un milieu de travail de choix;
- faire en sorte que le public ait une confiance accrue envers TPSGC.

La Direction des enquêtes spéciales a pour mandat d'offrir des services d'enquête et de produire des rapports à la haute direction conformément à la Politique du Conseil du Trésor sur les pertes de deniers et infractions et autres actes illégaux commis contre la Couronne. La Direction réalise des enquêtes et examine les méthodes d'attribution de marchés :

- en cas d'allégations d'actes répréhensibles ou irréguliers, de mauvaise gestion et d'autres irrégularités commises à TPSGC, comme prescrit par la sous-ministre adjointe de la Direction générale de la surveillance;
- tel que prescrit par le cadre supérieur (la sous-ministre adjointe de la Direction générale de la surveillance) en vertu de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*;
- mène des enquêtes spéciales et des enquêtes internes à la demande de la sous-ministre ou de la haute direction;
- procède à l'examen des dossiers contractuels afin de relever des irrégularités dans les méthodes d'attribution des marchés.

La Direction de la sécurité ministérielle est responsable de la protection du personnel, des renseignements sensibles et des biens du ministère, de la protection des installations à titre de gardien, et de la production de rapports sur les incidents de sécurité et de la tenue d'enquêtes sur ceux-ci. Elle mène des enquêtes et présente des rapports à la haute direction sur tous les problèmes de sécurité, entre autres:

- les infractions au Code criminel (vol, vandalisme, etc.);
- les incidents ou les risques de violence en milieu de travail;
- l'usage inapproprié du matériel du gouvernement;
- l'usage inapproprié du matériel de technologie de l'information;

- les infractions à la sécurité et les incidents en matière de sécurité (non-respect de la politique en matière de sécurité);
- les atteintes à la sécurité (compromission de renseignements sensibles ou de biens).

Elle assure également la coordination avec d'autres organismes d'enquête de la Direction générale de la surveillance, la Direction générale des ressources humaines et des unités d'enquête d'autres ministères et organismes gouvernementaux.

En conclusion, les trois organismes d'enquêtes travaillent étroitement ensemble pour assurer une cohérence dans les activités d'enquête et assurer la protection de tous les renseignements et biens, incluant les contrats, du gouvernement du Canada.

b) Description des sanctions pouvant découler des enquêtes

Le Bureau de la divulgation interne reçoit les allégations d'actes répréhensibles et mène une enquête préliminaire afin de déterminer la validité et les faits de la divulgation, et d'évaluer s'il est opportun de procéder à une enquête complète. Une fois l'enquête complétée, si l'acte répréhensible est fondé, l'agent supérieur fera part de cette constatation au sous-ministre adjoint de la Direction générale concerné ainsi que celui de la Direction générale des ressources humaines. Ce dernier soumettra le cas au Comité disciplinaire de TPSGC pour qu'il prenne une décision. Cette décision peut aller d'une lettre de réprimande au congédiement.

La *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* oblige l'organisation à rendre rapidement publics certains renseignements :

- une description de l'acte répréhensible;
- toute recommandation issue de la constatation d'un acte répréhensible;
- si des mesures correctives ont été adoptées en rapport avec l'acte répréhensible.

Si le ministère soupçonne que des actes criminels ont été commis, il n'hésitera pas à prendre les mesures qui s'imposent, y compris une demande d'enquête officielle auprès de la Gendarmerie royale du Canada ou du Bureau de la concurrence.

c) Impacts des rapports d'enquêtes sur les habilitations sécuritaires

Les rapports d'enquêtes faites par le Bureau de la divulgation interne, la Direction des enquêtes spéciales et la Direction de la sécurité ministérielle peuvent mener à des impacts sur les habilitations sécuritaires. Tel que mentionné au paragraphe ci-haut, les conséquences sont plutôt de nature administrative et peuvent aller d'une lettre de réprimande au congédiement.

Il se pourrait que le ministère révoque la cote de fiabilité approfondie d'un individu, à la suite de procédures de diligence appropriées. La révocation d'une cote de fiabilité ou le refus d'une cote de sécurité peuvent résulter en la perte d'un emploi puisque celle-ci est exigible en tant que condition d'emploi afin d'exécuter les fonctions du poste.

d) Équipe de juricomptabilité

i. Rôle à l'intérieur de TPSGC

Le Groupe de la gestion juricomptable a été créé au sein de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) en 1998 avec l'entrée en vigueur de la *Loi sur les produits de la criminalité*. Le Groupe fait partie de la Direction générale de la surveillance au sein de TPSGC.

Le Groupe de la gestion juricomptable offre des services de juricomptabilité à tous les niveaux du gouvernement à travers des ententes interministérielles ou intergouvernementales partout au Canada.

Le Groupe de la gestion juricomptable offre ses services à divers groupes à l'intérieur de TPSGC. Il intervient principalement dans le cadre d'enquêtes internes comportant des aspects financiers. Il offre des conseils, effectue des analyses financières ainsi que des rapports d'expertise dans le cadre des enquêtes internes et d'autres programmes tels que le Cadre d'intégrité.

ii. Collaboration avec divers organismes d'application de la loi

Le rôle et la responsabilité principale du Groupe de la gestion juricomptable sont de soutenir les organismes d'application de la loi d'un bout à l'autre du Canada dans leurs enquêtes criminelles en fournissant des services de juricomptabilité de haute qualité, fiable et dans un délai raisonnable. Son mandat est également de regrouper un bagage de connaissances en juricomptabilité au sein du gouvernement et de maintenir ces connaissances en étant à l'affût des nouveaux développements affectant la profession.

Parmi les services de juricomptabilité offerts, mentionnons les conseils offerts au cours des enquêtes, les rapports juricomptables et les témoignages d'experts devant les tribunaux sur les aspects financiers des enquêtes criminelles.

iii. Collaboration avec la GRC

La GRC est le principal client du Groupe de la gestion juricomptable. Le Groupe est un partenaire des divisions suivantes de la GRC : l'« Initiative intégrée pour le contrôle des produits de la criminalité », l'« Équipe intégrée de la police des marchés financiers » et la « Section des infractions commerciales ». Il offre également ses services à d'autres sections de la GRC, notons notamment la Section d'enquêtes internationales et de natures délicates de la Division Nationale, l'Équipe intégrée de la Sécurité nationale et la Section des douanes et de l'accise. Au niveau de la Division Nationale, le Groupe de la gestion juricomptable fournit des expertises dans le cadre d'enquêtes relatives à la lutte internationale contre la corruption et aux délits commerciaux.

iv. Collaboration avec d'autres organismes d'application de la loi

En réponse à la demande croissante des différentes juridictions gouvernementales pour des services de juricomptables compétents dans le cadre de leurs enquêtes policières, un décret du Gouverneur général daté du 11 mars 2002 a autorisé :

« (...) la prestation de services de juricomptabilité par le Ministère des Travaux publics et Services Gouvernementaux **aux administrations provinciales**, territoriales, municipales et autochtones et à leurs forces policières, ainsi qu'aux gouvernements étrangers intéressés. Ces services seront fournis aux entités qui en feront la demande ».

Suite à ce décret, le Groupe de la gestion juricomptable a commencé à offrir ses services à d'autres organismes d'application de la loi, tels que l'*Ontario Provincial Police*, le Service de police de la ville de Montréal, le Service de police de l'agglomération de Longueuil, le Service de police de la ville de Gatineau et la *St-John Police Force*.

Annexe

Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels

ID	2003
Date d'effet	2014-06-26
État d'un item du Guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA)	Actif
Section parente	Instructions uniformisées
Usage d'un item CCUA	Référence

<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/1/2003/18>

01 (2014-03-01) Dispositions relatives à l'intégrité – soumission

1. Les soumissionnaires doivent se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#). De plus, les soumissionnaires doivent répondre aux demandes de soumissions de façon honnête, juste et exhaustive, rendre compte avec précision de leur capacité à satisfaire aux exigences énoncées dans les demandes de soumissions et les contrats subséquents, et présenter des soumissions ainsi que conclure des contrats uniquement s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations du contrat.
2. En présentant une soumission, les soumissionnaires confirment qu'ils comprennent que, pour assurer l'équité, l'ouverture et la transparence du processus d'approvisionnement, la commission de certaines actions ou infractions les rendra inadmissibles à l'attribution d'un contrat. Le Canada déclarera une soumission non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont manquants ou inexacts, ou s'il détermine que les renseignements contenus dans les attestations sont faux, à quelque égard que ce soit, au moment de l'attribution du contrat. S'il est déterminé, après l'attribution du contrat, que le soumissionnaire a fait une fausse déclaration, le Canada aura le droit, suite à une période de préavis, de résilier le contrat pour manquement. Le soumissionnaire devra agir avec diligence et maintenir à jour l'information exigée. Le soumissionnaire et tout affilié du soumissionnaire devront également demeurer libres et quittes des actions ou condamnations précisées aux présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant la durée de tout contrat découlant de cette demande de soumissions.

3. Affiliés

Aux fins des présentes dispositions relatives à l'intégrité, quiconque, incluant mais sans s'y limiter les organisations, personnes morales, sociétés, compagnies, sociétés de personnes, entreprises, associations de personnes, sociétés mères, filiales qu'elles soient en propriété exclusive ou non, individus, et administrateurs, sont des affiliés au soumissionnaire si :

- a. le soumissionnaire ou l'affilié contrôle directement ou indirectement l'autre ou a le pouvoir de le faire, ou
- b. un tiers a le pouvoir de contrôler le soumissionnaire et l'affilié.

Les indices de contrôle comprennent, sans s'y limiter, une gestion ou une propriété interdépendante, l'identité d'intérêts des membres d'une famille, le partage d'installations et d'équipement, l'utilisation conjointe d'employés ou une entité créée suite aux actions ou aux condamnations précisées dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité dont la gestion, la propriété ou les employés principaux sont les mêmes ou similaires, selon le cas.

4. Les soumissionnaires qui sont incorporés, incluant ceux soumissionnant à titre de coentreprise, doivent fournir la liste complète des noms de tous les individus qui sont actuellement administrateurs du soumissionnaire. Les soumissionnaires soumissionnant à titre d'entreprise à propriétaire unique, incluant ceux soumissionnant dans le cadre de coentreprise, doivent fournir le nom du propriétaire. Les soumissionnaires soumissionnant à titre de sociétés, de sociétés de personnes, d'entreprises ou d'associations de personnes ou d'entreprises n'ont pas à fournir de liste de noms.

Si les noms requis n'ont pas été fournis avant que l'évaluation des soumissions ne soit complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir ces noms dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable. Fournir les noms requis est une exigence obligatoire pour l'attribution d'un contrat.

Le Canada peut, à tout moment, demander au soumissionnaire de fournir des formulaires de consentement dûment remplis et signés ([Consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire - PWGSC-TPSGC 229](#)) pour toute personne ou toutes les personnes mentionnées ci-dessus, et ce dans un délai précis. À défaut de fournir les formulaires de consentement et les renseignements connexes dans le délai prévu, ou à défaut de coopérer dans le cadre du processus de vérification, la soumission sera déclarée non recevable.

5. Le soumissionnaire doit diligemment informer le Canada par écrit de tout changement touchant la liste des noms des administrateurs pendant ce processus d'achat ainsi que pendant la période du contrat. Il doit également fournir au Canada les formulaires de consentement dûment remplis et signés lorsque la demande lui en est faite.
6. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il est informé, de même que ses affiliés, du fait que le Canada pourra demander d'autres informations, attestations, formulaires de consentement et éléments prouvant son identité ou son éligibilité. Le Canada pourra aussi vérifier tous les renseignements fournis par le soumissionnaire, incluant les renseignements relatifs aux actions ou condamnations précisées aux présentes dispositions relatives à l'intégrité en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers.
7. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ni le soumissionnaire, ni aucun des affiliés du soumissionnaire n'ont versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'ils ne verseront pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat, si le paiement de ces honoraires obligerait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la [Loi sur le lobbying](#).
8. Période de temps

La période de temps est de 10 ans et se mesure à partir de la date de la condamnation ou de la date de l'absolution conditionnelle ou inconditionnelle.

De plus, pour une condamnation en vertu des alinéas a. ou b. du paragraphe 9, suivant la période de 10 ans, un pardon ou une suspension du casier judiciaire devra avoir été obtenu, ou les droits devront avoir été rétablis par le gouverneur en conseil. Le soumissionnaire doit donc fournir avec sa soumission ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci, une copie des documents le confirmant et provenant d'une source officielle afin que le Canada juge l'attestation véridique aux fins des présentes dispositions relatives à l'intégrité. Si aucun document n'a été fourni par avant que l'évaluation des soumissions ne soit complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les renseignements dans le délai prévu, la soumission non recevable.

9. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ni le soumissionnaire, ni aucun des affiliés du soumissionnaire n'ont été reconnus coupables d'une infraction ou n'ont reçu une absolution sous-conditions ou inconditionnelle en vertu des dispositions ci-après précisées, sauf si la période de temps, et ce conformément au paragraphe Période de temps, est écoulée :
- a. l'alinéa 80(1)d (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), le paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), ou
 - b. l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), l'article 380 (*Fraude*) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*), du [Code criminel](#), ou
 - c. l'article 119 (*Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.*), l'article 120 (*Corruption de fonctionnaires*), l'article 346 (*Extorsion*), les articles 366 à 368 (*Faux et infractions similaires*), l'article 382 (*Manipulations frauduleuses d'opérations boursières*), l'article 382.1 (*Délit d'initié*), l'article 397 (*Falsification de livres et documents*), l'article 422 (*Violation criminelle de contrat*), l'article 426 (*Commissions secrètes*), l'article 462.31 (*Recyclage des produits de la criminalité*) ou les articles 467.11 à 467.13 (*Participation aux activités d'une organisation criminelle*) du [Code criminel](#), ou
 - d. l'article 45 (*Complot, accord ou arrangement entre concurrents*), l'article 46 (*Directives étrangères*), l'article 47 (*Truquage des offres*), l'article 49 (*Accords bancaires fixant les intérêts, etc.*), l'article 52 (*Indications fausses ou trompeuses*), l'article 53 (*Documentation trompeuse*) de la [Loi sur la concurrence](#), ou
 - e. l'article 239 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#), ou
 - f. l'article 327 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la [Loi sur la taxe d'accise](#), ou
 - g. l'article 3 (*Corruption d'un agent public étranger*), l'article 4 (*Comptabilité*), ou l'article 5 (*Infraction commise à l'étranger*) de la [Loi sur la corruption d'agents publics étrangers](#), ou
 - h. l'article 5 (*Trafic de substances*), l'article 6 (*Importation et exportation*), ou l'article 7 (*Production de substances*) de la [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#).

Le soumissionnaire atteste en outre qu'aucune personne déclarée coupable de l'une des infractions énoncées en a. ou en b. ne recevra un avantage en vertu d'un contrat subséquent à cette demande de soumissions, sauf si un pardon ou une suspension de casier a été obtenu ou les droits rétablis par le gouverneur en conseil et ce, conformément au paragraphe période de temps.

10. Infractions commises à l'étranger

Le soumissionnaire atteste également, qu'au cours d'une période, et ce conformément au paragraphe Période de temps, ni le soumissionnaire ni aucun de ses affiliés n'ont été reconnus coupables ou n'ont reçu une absolution sous-conditions ou inconditionnelle en vertu d'une infraction commise à l'étranger pour laquelle le Canada juge que les éléments constitutifs sont semblables aux infractions énumérées dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité. De plus, le Canada envisagera tenir compte des mesures étrangères qu'il juge être de nature semblable au pardon canadien, à la suspension du casier judiciaire et au rétablissement des droits par le gouverneur en conseil en vigueur au Canada.

11. Sous-traitants

Le soumissionnaire doit s'assurer que les contrats de sous-traitance comprennent des dispositions relatives à l'intégrité qui ne sont pas moins favorables pour le Canada que celles imposées dans le contrat subséquent.

12. Mesures de prévention associées à la période de temps

Dans les cas où la période (conformément au paragraphe Période de temps), pour une condamnation ou une absolution sous-conditions ou inconditionnelle du soumissionnaire ou de tout affilié du soumissionnaire est écoulée, le soumissionnaire doit également attester pour lui-même et ses affiliés, que des mesures ont été diligemment mises en place afin d'éviter que de tels condamnations ou actes répréhensibles ne se reproduisent.

13. Exception à l'égard de l'intérêt public

Les soumissionnaires reconnaissent que le Canada pourrait conclure un contrat avec un soumissionnaire même si ce soumissionnaire ou un affilié de celui-ci a été reconnu coupable ou a reçu une absolution sous-conditions ou inconditionnelle pour une infraction précisée dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité, lorsqu'ainsi requis de le faire en vertu d'une obligation légale ou judiciaire ou lorsque le Canada, à sa seule discrétion, l'estime nécessaire dans l'intérêt public pour des raisons incluant, mais sans s'y limiter :

- a. aucun autre fournisseur ne peut exécuter le contrat;
- b. urgence;
- c. sécurité nationale;
- d. santé ou sécurité;
- e. préjudice économique.

Si toutes les soumissions sont déclarées non recevables en raison d'une condamnation ou d'une action pertinente énumérée aux présentes dispositions, le Canada peut invoquer l'exception visant à protéger l'intérêt public, tel que décrit ci-dessus. Dans de tels cas, seules les soumissions contenant une déclaration concernant une infraction ou une action pertinente, seront prises en compte. Le Canada peut également choisir de s'approvisionner à l'extérieur du présent processus. Dans tous les cas, le Canada se réserve le droit d'imposer des conditions ou des mesures supplémentaires afin d'assurer l'intégrité du processus d'approvisionnement.

14. Non application

Pour les gouvernements, de même que pour les entités contrôlées par un gouvernement, y compris les sociétés d'État, les présentes dispositions relatives à l'intégrité se limitent à respecter l'article 750 du [Code criminel](#), le [Règlement sur les marchés de l'État](#) et le [Code de conduite pour l'approvisionnement](#)